

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989, est modifié comme suit:

Art. 4b (nouveau)

Promotion et
soutien aux
professions du
domaine social

Le département soutient financièrement, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, l'organisation neuchâteloise du monde du travail santé-social (OrTra santé-social), en vue de promouvoir et de soutenir les professions du domaine social.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND